



Tribunal administratif

Distr.  
LIMITÉE

AT/DEC/726  
21 novembre 1995

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 726

Affaire No 812 : HAMZA

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Mikuin Leliel Balanda;  
M. Mayer Gabay;

Attendu que le 22 septembre 1994, Ahmed Ahmed Hamza, ancien fonctionnaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, ci-après dénommée CESAO, a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

"a) D'ordonner que lui soit versée une indemnité égale à deux ans de traitement, soit un montant de 127 514,40 dollars des États-Unis calculé sur la base du dernier traitement net qu'il a perçu pour le mois de décembre 1993 (...) - pour le préjudice qu'il a subi du fait de la décision du défendeur [de mettre fin à son engagement] et les atteintes qui ont été portées à sa crédibilité professionnelle et à sa vie personnelle.

...

b) ... d'enquêter, s'il y a lieu, sur les véritables motifs de la décision hâtive prise par le Secrétaire exécutif, au mépris total des règlements, de mettre fin à

l'engagement du requérant et de nommer promptement un candidat en faveur.  
..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 16 décembre 1994:

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de la CESAO le 8 avril 1984 comme Chef du Groupe de coordination PNUE/CESAO pour l'environnement, avec un engagement de durée déterminée d'un an à la classe P-5, échelon I, qui a été renouvelé de temps à autre jusqu'au 31 décembre 1987. Le 3 février 1992, le requérant est rentré au service de la CESAO comme agent engagé au titre de projets pour une durée déterminée d'un an, en qualité de conseiller régional hors classe en matière d'environnement, à la classe L-5, échelon V. Son engagement a été prolongé plusieurs fois, jusqu'au 31 décembre 1993, date à laquelle il a quitté le service.

Dans un mémorandum du 16 novembre 1992, le Chef de la Section du personnel a informé le requérant que "le Secrétaire exécutif [avait] approuvé la prolongation de [son] engagement de durée déterminée pour le reste de l'année 1993, c'est-à-dire du 3 février au 31 décembre 1993". Il priait le requérant d'accepter l'offre par écrit de manière que la CESAO puisse procéder aux "formalités de prolongation habituelles", notamment demander l'accord de son gouvernement à son détachement.

En février 1993, un nouveau Directeur exécutif a été nommé à la CESAO. Dans un mémorandum du 24 mai 1993, le Directeur exécutif a informé le requérant que "[son] engagement de durée déterminée actuellement renouvelé de mois en mois [serait] prolongé jusqu'au 30 juin 1993. Cet engagement ne peut malheureusement être prolongé au-delà de cette date."

Le 29 juin 1993, le fonctionnaire chargé de la CESAO a autorisé une autre prolongation d'un mois de l'engagement du requérant, jusqu'au 31 juillet 1993, pour permettre

au requérant d'entreprendre une mission au Liban. Dans un mémorandum du 30 juin 1993 adressé au fonctionnaire chargé de la CESAO, le requérant a refusé la prolongation proposée, notant que celle-ci "ne [clarifiait] aucunement [son] statut contractuel auprès de la CESAO après le 31 juillet 1993 et jusqu'au 31 décembre 1993..." Il demandait un réexamen de "la décision touchant la résiliation de [son] contrat ... et ... la suspension de cette décision..." Le 30 juin 1993, le requérant est parti pour l'Égypte.

Le 5 juillet 1993, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander que la décision de mettre fin à son engagement de durée déterminée fasse l'objet d'un réexamen administratif. Le 28 juillet 1993, un Comité d'examen que le fonctionnaire chargé de la CESAO avait créé le 29 juin 1993 pour examiner le cas du requérant et celui de plusieurs autres fonctionnaires a recommandé que, "dans l'exercice du pouvoir qu'il [avait] de réexaminer ces cas", le Secrétaire exécutif "tienne compte des souhaits des conseillers et de l'évaluation des chefs de division".

Le 4 août 1993, le fonctionnaire chargé de la Division de l'administration a informé le requérant que "le Secrétaire exécutif [avait] approuvé la recommandation du Comité d'examen" tendant à le maintenir en service jusqu'au 31 décembre 1993. Il pria le requérant de rallier son poste le 8 août 1993 au plus tard et de signer trois lettres de nomination, la première pour la période allant du 3 février au 30 juin 1993, la deuxième pour le mois de juillet 1993 et la troisième pour la période allant du 1er août au 31 décembre 1993. Le requérant a d'abord refusé de signer ces lettres de nomination mais il les a signées par la suite en précisant que son consentement à rester au service de la CESAO ne devait pas être interprété comme signifiant qu'il acceptait de retirer la réclamation qu'il avait portée contre l'Organisation pour le tort qu'elle lui avait causé.

Le 20 septembre 1993, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. Le 28 novembre 1993, le Chef de la Division de l'administration a informé le requérant que

l'Administration "laisserait" son engagement "venir à expiration". Le 31 décembre 1993, le requérant a quitté le service.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 28 avril 1994. Ses considérations et recommandations se lisaient en partie comme suit :

*"Considérations*

...

14. La Commission n'a pu accepter les arguments du défendeur... D'après elle, le requérant avait subi un préjudice réel. Il peut fort bien avoir encouru des dépenses lors de son retour à Alexandrie; il a certainement été - c'est le moins qu'on puisse dire - incommodé lorsque le versement de son traitement a été suspendu. Il a traversé une période d'incertitude de deux mois. Que cela ait été ou non la cause de son hypertension et de sa 'maladie dépressive' (cf. rapport médical ...), les symptômes auraient été aggravés pendant cette période d'attente. En bref, la Commission a estimé qu'"en sa qualité d'employeur, le défendeur [avait] fait preuve de négligence ... en ne traitant pas le requérant de manière juste et équitable..." (jugement No 305 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Jabbour*, par. VI).

15. La Commission était convaincue de l'importance qu'il y avait à ce que de telles négligences ou erreurs soient notées et corrigées. Autrement, la réputation de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'employeur et son aptitude à recruter et à garder du personnel qualifié finiraient par en pâtir.

16. La Commission n'avait aucun renseignement touchant les faux frais que le requérant a pu encourir pendant l'intervalle de deux mois. Elle ne disposait non plus d'aucune base sur laquelle calculer en argent l'étendue du préjudice qui a été causé au requérant. Toute indemnité qui lui serait versée devrait être considérée comme étant globale au regard de ce qui est dit plus haut et comme étant de nature symbolique.

*Recommandations*

17. La Commission recommande au Secrétaire général de prier la CESAO de présenter au requérant des excuses officielles pour l'embarras qui lui a été causé.

18. Elle recommande que soit versée au requérant une indemnité de 1 000 dollars en témoignage de bonne foi."

Le 5 août 1994, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et informé celui-ci de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a examiné votre affaire à la lumière du rapport de la Commission paritaire de recours et décidé d'accepter la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une indemnité de 1 000 dollars vous soit versée et que la CESAO vous présente des excuses officielles pour l'embarras qui vous a été causé."

Le 22 septembre 1994, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Après le rengagement du requérant, une série de mesures répressives ont été prises contre le requérant pour rendre ses conditions de vie insupportables et l'empêcher de reprendre régulièrement son travail.

2. La résiliation de l'engagement du requérant reposait sur un parti pris et constituait un traitement injuste et discriminatoire. Si les critères normalement suivis pour prolonger les services des conseillers régionaux avaient été appliqués, les services du requérant auraient été prolongés.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant n'était pas en droit de compter sur un renouvellement de son engagement de durée déterminée.

2. La décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant n'a pas été entachée de motifs illicites.

3. Le requérant a été adéquatement dédommagé de l'embarras qui lui a été causé du fait de la décision, ultérieurement annulée, de ne pas renouveler son contrat au-delà du 30 juin 1993.

Le Tribunal, ayant délibéré du 6 au 21 novembre 1995, rend le jugement suivant :

I. Le 3 février 1992, le requérant, ressortissant égyptien, a reçu un engagement au titre de projets pour une durée déterminée d'un an, à la classe L-5, comme conseiller régional hors classe en matière d'environnement à la CESAO. Le 16 novembre 1992, son engagement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1993, mais les formalités administratives requises pour donner effet à l'engagement n'ont apparemment pas été accomplies.

II. En 1993, un nouveau Directeur exécutif a été nommé à la CESAO. Le 24 mai 1993, il a informé le requérant que son engagement serait prolongé de mois en mois jusqu'au 30 juin 1993. Le 29 juin 1993, une nouvelle prolongation d'un mois a été accordée au requérant pour lui permettre d'entreprendre une mission au Liban. Le 30 juin 1993, le requérant a refusé la prolongation proposée, prétendant qu'elle était incompatible avec le statut contractuel qu'il avait auprès de la CESAO jusqu'au 31 décembre 1993, date d'expiration officielle de son contrat.

III. Le 5 juillet 1993, le requérant a demandé un réexamen administratif de la décision de mettre fin à ses services à compter du 30 juin 1993. Entre-temps, il est rentré en Égypte. Le

28 juillet 1993, un comité d'examen a recommandé que le contrat du requérant soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1993. Cette décision a été acceptée par le Secrétaire exécutif de la CESAO. Par la suite, le requérant en a été informé et a été prié de prendre ses fonctions.

IV. Le 20 septembre 1993, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours, demandant à être indemnisé pour le préjudice moral et professionnel que lui avait causé la décision de la CESAO de mettre fin à son engagement au 30 juin 1993. La Commission a recommandé qu'une indemnité de 1 000 dollars soit versée au requérant et que la CESAO lui présente des excuses officielles pour l'embarras qu'elle lui avait causé.

V. Le 5 août 1994, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours. Le 22 septembre 1994, il a néanmoins attaqué cette décision devant le Tribunal. Le requérant fait valoir qu'en mettant fin à son engagement en juin puis en décembre 1993, la CESAO n'a pas observé les dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation des Nations Unies. Il prétend en outre que la décision de ne pas renouveler son engagement était due à un parti pris et constituait un traitement injuste et discriminatoire.

VI. Le Tribunal constate que la question en litige est celle de savoir si les droits du requérant ont été violés du fait que la CESAO n'a pas renouvelé son engagement de durée déterminée. L'engagement du requérant au titre de projets, pour une durée déterminée d'un an, était régi par la série 200 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. La disposition 204.3 d) du Règlement du personnel, en particulier, stipule notamment que "l'engagement temporaire n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation."

De plus, toutes les lettres de nomination que le requérant a reçues par la suite disposaient expressément que les engagements n'autorisaient pas leur titulaire à compter sur

une prolongation ou sur une nomination d'un type différent.

VII. D'après la jurisprudence du Tribunal concernant le droit de pouvoir compter sur un renouvellement d'engagement, les services auprès de l'Organisation cessent, en l'absence de circonstances exceptionnelles, qui n'existent pas en l'espèce, à la date d'expiration d'un contrat de durée déterminée; même des services efficaces ou excellents ne donnent pas naissance à une expectative juridique de renouvellement. (Cf. jugements No 173, *Papaleontiou* (1973); No 205, *El-Naggar* (1975); No 427, *Raj* (1988); et No 440, *Shankar* (1989)). Par conséquent, le requérant n'était pas en droit de compter que son engagement serait prolongé au-delà du 31 décembre 1993.

VIII. Les demandes relatives à la décision de mettre fin à l'engagement du requérant en juin 1993 sont sans objet puisque cette décision a été annulée et que l'engagement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1993. L'Organisation a reconnu que la décision de ne pas prolonger l'engagement au-delà de juin 1993 avait causé au requérant un certain embarras. Le Tribunal constate que le requérant en a été raisonnablement dédommagé du fait que la Commission paritaire de recours a recommandé, et que le Secrétaire général a accepté, de lui verser une somme de 1 000 dollars.

IX. Le requérant prétend aussi que le non-renouvellement de son contrat était dû à des motifs illicites de la part de l'Organisation. C'est au requérant qu'il incombe de prouver l'existence de tels motifs. La Commission paritaire de recours a estimé que la décision de la CESAO de ne pas renouveler le contrat du requérant ne reposait pas sur des motifs illicites. Le Tribunal, quant à lui, ne trouve aucune preuve convaincante de l'existence de tels motifs. (Cf. jugements No 312, *Roberts* (1983), et No 428, *Kumar* (1988)). Le Tribunal conclut donc que le requérant n'a pas prouvé, comme la charge lui en incombait, ses allégations de motifs illicites.



X. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal conclut que la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée, au titre de projets, du requérant n'a pas violé ses droits. En conséquence, toutes les conclusions du requérant sont rejetées.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Président

Leliel Mikuin BALANDA  
Membre

Mayer GABAY  
Membre

New York, le 21 novembre 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire